

VD_FINDINFO HC / 2013 / 274 vom 11. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___274

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 274 du 11 avril 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 274 del 11 aprile 2013

Regeste

DÉPENS, PREMIÈRE INSTANCE | 222 al. 3 CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH), 20 al. 2 TDC, 3 al. 2 TDC, 3 al. 5 TDC, 4 TDC

Erwägungen

E. 1

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (cf. art. 95 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile (art. 321 al. 2 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant exclusivement sur la question des dépens, le présent recours est recevable.

E. 2

L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen concernant la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

let. b CPC) et doivent en principe couvrir l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 30 ad art. 95 CPC). Selon l'art. 3 al. 2 TDC (tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6), dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux articles 4 à 8 et 10 à 13 TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par

l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 francs. Les parties peuvent produire une liste d'opérations détaillée ou une note d'honoraires détaillée (art. 3 al. 5 CPC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC). Le juge n'est ainsi pas lié par les listes produites et reste libre d'estimer l'étendue des opérations nécessaires. c) En l'espèce, la cause est soumise à la procédure ordinaire, ce qui n'est pas contesté. Pour une valeur litigieuse de 69'773 fr. 45, le défraiement de l'avocat oscille en principe entre 3'000 fr. et 15'000 fr. (art. 4 TDC). Vu cette valeur litigieuse, il n'y a en l'espèce pas lieu à réduction au sens de l'art. 3 al. 2 in fine TDC. Il convient de relever que l'intimée et défenderesse au fond a présenté une requête tendant à pouvoir déposer une réponse partielle limitée à des questions relatives à la recevabilité de la demande (art. 222 al. 3 CPC). La recourante et demanderesse au fond a conclu au rejet de la requête et l'intimée s'est ensuite déterminée sur les allégués de la recourante. A la suite de cet échange, le premier juge a admis la requête de l'intimée, laquelle a déposé une réponse partielle reprenant et développant les arguments exposés dans sa requête initiale. En outre, l'intimée a rédigé huit correspondances, dont certaines contenant des arguments juridiques et ne constituant pas seulement des courriers de forme. A cela s'ajoute les entretiens téléphoniques avec la cliente et l'examen des écritures de la partie adverse. Dans sa liste d'opérations du 16 novembre 2012, l'intimée annonce un total de 19 heures de travail, réparti entre deux avocats. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, de sa nature et des questions traitées à ce stade de la procédure, on peut estimer à 12 heures au minimum le temps de travail d'avocat de l'intimée. Sur la base d'un tarif horaire de 350 fr. (Rapport explicatif du Tribunal cantonal du canton de Vaud sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 6), on aboutit à des honoraires de 4'200 francs. Si l'on considère qu'il s'agit là d'un minimum et qu'il convient d'y ajouter les débours et la TVA, il apparaît que le montant arrêté par le premier juge est adéquat et peut être confirmé.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante doit verser à l'intimée la somme de 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 al. 1 TDC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. La recourante K. _____AG doit verser à l'intimée U. _____SA la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 12 avril 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Dan Bally (pour K. _____AG) ■ Me Mathieu Blanc (pour U. _____SA) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 4'100 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des

art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.